

1 6 - 6 1 9 - 3 5 5

SS

Epreuve :

Professeur-e :

Date : 20/01/25

+ 18 al. 1 LTVA

Q1: Une opération est soumise à la TVA sur les opérations en Suisse si (1) il y a une prestation (art. 3 let. c LTVA), qui (2) est localisée en Suisse (art. 7 et 8 LTVA), (3) n'est pas exclue du champ de l'impôt (art. 21 et 22 LTVA), et (4) n'est pas exonérée de l'impôt (art. 23 LTVA), (5) est effectuée par un assujéti (art. 10 ss LTVA). Une prestation est définie comme le fait d'accorder à autrui un avantage économique consommable dans l'attente d'une contre-prestation (CP) (art. 3 let. c LTVA). In casu, O'Norme SA (O SA) importe des biens d'Afrique du Sud puis les grave en Suisse avant de les vendre. Il s'agit d'une livraison de biens au sens de l'art. 3 let. d LTVA. La localisation des livraisons de biens est régie par l'art. 7 LTVA. La livraison de biens à transporter est localisée à l'endroit où le bien se situe lors du transport du pouvoir de disposer économiquement du bien (...) (art. 7 al. 1 let. a LTVA). La livraison de biens transportés ou expédiés sont localisées à l'endroit où le transport (...) (art. 7 al. 1 let. b LTVA). In casu, les ventes de bijoux sont localisées au lieu de situation de la société, à savoir en Suisse. Il s'agit d'examiner si les prestations de ventes de bijoux sont exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA. In casu, les opérations de vente ne sont pas hors champ. Il s'agit maintenant d'examiner si les opérations sont exonérées selon l'art. 23 ^{al. 1} LTVA. En ce qui concerne les ventes à l'international, elles sont exonérées selon l'art. 23 al. 2 ch. 1 LTVA. Les ventes en Suisse ne sont pas exonérées. La société O'Norme SA est assujétiée TA, ayant une activité indépendante en Suisse.



et au CA de plus de 100'000 CHF (art. 10 al. 1 et al. 2 let. a TVA).
 Les conditions sont remplies pour les ventes en Suisse et O'Norme
 devra prélever la TVA sur le prix facturé aux clients finaux.
 Le taux s'élève à 8.1% (25 al. 1 TVA). O'Norme pourra déduire
 la TVA qui lui a été facturée pour [ses prestations sur le territoire
 suisse, la TVA qu'elle a déclarée sur les acquisitions et la TVA
 sur les importations acquittée]

Pour l'achat de bijoux en Afrique du Sud, O'Norme SA devra
 régler de la TVA à l'importation selon l'art. 52 TVA. Elle aura
 pu enlever la TVA sud africaine mais devra payer la TVA suisse.
 Elle pourra déduire ce montant de la TVA facturée au client
 final.

En ce qui concerne le financement de 10'000 CHF pour
 l'organisation du concert du groupe, le traitement fiscal
 dépendra de si cette prestation est qualifiée de don (qui ne
 constitue pas une CP - art. 18 al. 2 let. d TVA) ou de sponsoring qui
 est une prestation imposable. Le simple fait de mentionner
 le don sous une forme neutre dans une publication ne consti-
 tue pas une CP, même en cas de reproduction du logo (art. 3 let. i
 TVA). In casu, le groupe reçoit le montant de 10'000 CHF
 et rien n'indique qu'il y ait une CP de publicité. Il faut
 donc le considérer comme un don, qui est considéré comme
 une non-opération. Celui-ci ne tombe toutefois pas dans
 le dénominateur du calcul de la DIP et ne réduira donc pas
 le DIP (art. 18 al. 2 et 33 al. 1 TVA; Arrêt CJCE Sotgiu, 1993).

En ce qui concerne les dividendes, la TVA n'est pas due, la
 distribution de dividendes étant hors champ de l'impôt.
 (art. 21 al. 2 TVA.)

2F

Opéra
mise:
VA?

52 al 1 let a
TVA

18 al 2 let f
TVA
+ 33 al 1
TVA
/

+ mentionner qu
le but était
protéger le vend
contre une
requalification
la vente en
LPI -> exclu
complicité/parti
du vendeur pa
biais de cette d

Variante 1: Ce cas soulève une question au niveau de l'assujettissement. La société O'Norme pourrait opter pour soumettre à la TVA les prestations exclues selon l'art. 21 LTVA au vu de l'art. 22 LTVA. Les arguments pour sont le fait que ça permettrait de récupérer l'impôt préalable qui peut être important si les achats au avant sont importants (la réduction sera alors calculée sur une base importante)

✦ Selon l'art. 11 al. 1 LTVA, l'entreprise peut renoncer à la libération de l'assujettissement et soumettre ses activités à la TVA. Cela permettrait à l'entreprise de récupérer l'IP sur * les prestations sur t.

Variante 2

Il s'agirait alors d'un cas de prestation à soi-même. Si les conditions de la déduction de l'IP cessent d'être remplies il faut corriger la déduction de l'IP. Il y a notamment prestation à soi-même lorsque l'assujetti prélève de son entreprise, à titre permanent ou temporaire des biens sur lesquels il a déduit l'IP lors de leur acquisition et qui il les remet à titre gratuit sans motif entrepreneurial: un motif entrepreneurial est réputé exister pour des cadeaux d'une valeur n'excédant pas CHF 500 par personne et par an, ou s'il utilise ces biens pour ses besoins personnels. In casu, O SA est assujettie TVA. Ses activités sont la livraison de biens imposables à exécutés (art. 23 al 2 LTVA). Par conséquent, elle peut déduire l'IP. Par remis à titre gratuit à lui-même un bijou par l'offrir. Par conséquent, le montant de l'IP doit être corrigé à concurrence de la valeur du bijou (art. 31 al. 3 LTVA; art. 70 al. 2 LTVA).

5.15/6

Cas 2: Ici, l'achef du bilan se compose d'un unique poste de liquidités. Selon la JP, lorsque la majorité des actifs d'une société de capitaux économiquement liquidée, au dont les actifs ont été rendus liquides a fait l'objet d'un transfert, en un ou plusieurs paquets, cette opération est assimilée fiscalement à une liquidation, suivie d'une nouvelle fondation de société (Archives 66, 494; Archives 55, 646 = RDAF 1989, 164). Autrement dit, l'aliénateur ne réalise pas un gain en capital mais un rendement de fortune.

Le transfert d'un mandataire d'actions suppose donc la réalisation de deux conditions: (i) la majorité du capital-actions a été transférée et (ii) la société a été économiquement liquidée, au ses actifs ont été rendus liquides. Plusieurs indices permettent de déceler un transfert d'un mandataire d'actions, notamment la modification du siège, du but, ou de la raison sociale (RDAF 2006 II 231).

Les conséquences fiscales sont nombreuses. Sous l'angle de l'impôt sur le revenu de l'acheteur, la différence entre la valeur d'aliénation des actions et la valeur nominale des actions est imposée au titre d'excédent de liquidation (art. 20 al. 1 let. c LIFD; art. 27 al. 1 let. c LIPP). Ensuite, ce même excédent de liquidation est soumis à l'impôt anticipé (RDAF 2006 II 230 - rattache ment économique basé sur l'art. 4 al. 1 LIA). Enfin, l'acquéreur doit être traité comme s'il avait constitué une nouvelle société, de sorte que l'opération est soumise au droit de timbre d'émission sur la fortune nette de la société mais au moins sur la valeur nominale de

tous les droits de participation existants (art. 8 al. 1 let. c LT).

In casu, l'achat de la société est causé par un besoin de liquidités et la vente a porté sur la totalité des actions de la société. Cette opération causée par un transfert de main d'actions. La différence entre CHF 1'200'000 et CHF 600'000, à savoir CHF 600'000 est un excédent de liquidation imposable au titre de rendement de fortune mobilière (art. 20 al. 1 let. c LFD; 22 al. 1 let. c LIPP)*. La société est tenue de verser un impôt anticipé sur ce même montant (35% de 600'000). Enfin, le droit d'émission est dû par l'acquéreur sur la fortune nette de la société, soit 1'200'000 (étant précisé que l'exonération prévue à l'art. 6 let. 4 LT in fine n'est pas applicable).

* sera calculé proportionnellement pour chaque actionnaire ✓

4.75/5

Numéro d'immatriculation (en chiffres):
Ex: 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres):
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 6 - 6 1 9 - 3 5 5

un - six - six - un - neuf
trois - cinq - cinq

Epreuve: Fiscalité de l'entreprise

Professeur-e: Obesou

Date: 20/01/25

Q3:(a) Les conditions de la liquidation partielle indirecte sont les suivantes: Il faut tout d'abord une participation qualifiée, soit d'au moins 20% au capital-actions d'une société de capital, (ii) une vente, (iii) un changement de système de la fortune prisee vers la fortune commerciale, (iv) des réserves susceptibles d'être distribuées au sens du droit commercial, (v) une distribution (dividende ou PAA) et (vi) un délai de distribution de 5 ans, et (vii) une participation active ou passive du vendeur.

Dans cet arrêt, les conditions étaient remplies, notamment la question de la participation du vendeur a été confirmée comme réalisée par le TF

(b) L'intérêt est de clarifier la condition de participation active ou passive du vendeur. On voulait ici instaurer un devoir de diligence du vendeur et dire que l'inclusion d'une telle clause contractuelle ne suffit pas à exclure toute complicité du vendeur. Il n'est cependant pas nécessaire que le vendeur mine une enquête pénible, ce que le vendeur peut exiger de l'acheteur en matière de divulgation dans le cadre d'un examen habituel de la solvabilité et de négociations est suffisant. L'information doit être compréhensible par des faits facilement vérifiables.

+ mentionner que le but était de protéger le vendeur contre une requalification de la vente en LPI → exclure complicité/particip. du vendeur par le biais de cette clause

pris en photo mais

rier que vous souhaitez

2^e année - f. jaune
national public
Union européenne
et droit
juridique informatisée

rise - f. rouge
Methodology:

petition Law

reprise

tribution

re de l'Union

rats

Question 1:

Cette clause sert à

(c) Ce que le TF veut montrer est que si on est acheteur et qu'on vend une société avec beaucoup de cash dedans, il sera très difficile d'éviter le reproche de la collaboration (complicité) acheteur-vendeur. Lorsque la société dispose d'une substance non nécessaire, c'est considéré comme une thésaurisation excessive et le TF en vient à dire qu'il y a une présomption de complicité parce qu'un acheteur raisonnable ne va jamais acheter une société avec du cash sans utiliser ce cash pour les activités commerciales. Il faut toutefois que la société vendue dispose d'une substance non-nécessaire à l'exploitation dans une large mesure (thésaurisation excessive) et que la substance non-nécessaire à l'exploitation soit disproportionnée par rapport aux besoins de l'exploitation de la société.

Exactement!

(d) Le TF s'est basé sur la substance non-nécessaire à la date de la vente (pas celle de la distribution des fonds) et a conclu à un rendement de fortune imposable de 76,1 % auprès des contribuables. Pour D AG, l'opération est neutre sur le plan fiscal puis que le versement des dividendes peut être compensé par un amortissement sur la participation de D AG. Le rendement de fortune est imposable auprès de l'acheteur (20 al. 1 let. c LIFD).

+ Base légale?

4,75/5